

Missions de contrôle technique et de sécurité et de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site de Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université

Lot n°1 Mission de Contrôle Technique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : TRANCHES CONDITIONNELLES	5
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE	5
ARTICLE 5 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	5
ARTICLE 6 : LISTE DE MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	7
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE	8
ARTICLE 8 : PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTION	8
ARTICLE 9 : EXTENSION DU DOMAINE D'INTERVENTION DU CONTROLE TECHNIQUE	9
ARTICLE 10 : RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTRÔLE	10
ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE LA MISSION	10
ARTICLE 12 : DURÉE DE LA MISSION	13
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS	14
ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION	14
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT	14
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT ET AVANCE FORFAITAIRE	17
ARTICLE 17 : ASSURANCE	17

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	2 / 25

ARTICLE 18 : UTILISATION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 19 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS	17
ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	18
ARTICLE 21 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18
ANNEXE A : INTERVENTIONS POUVANT ETRE CONFIEES AU CONTROLEUR TECHNIQUE	19
ANNEXE B : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS	21
ANNEXE C : PLANNING ENVELOPPE DE L'OPERATION	25

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	3 / 25

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L 111.23 du Code de la construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis pour la conception et l'exécution de l'opération : « Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site de Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université»

MAITRE D'OUVRAGE

Groupe Hospitalo-Universitaire

AP-HP. Sorbonne Université

Site : Tenon

CONDUCTEUR D'OPERATION

Direction des Investissements

Et des Services Numériques

Estimation prévisionnelle du coût des travaux : 20 000 000 euros H.T. aux conditions économiques en vigueur au mois de décembre 2025.

A titre indicatif le planning enveloppe de l'opération est fourni en annexe C

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'Acte d'engagement et ses annexes financières (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire et Bordereau de Prix Unitaire)
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes,
- la décomposition par phase de mission du prix global forfaitaire (annexée à l'AE),
- la note programmatique
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 Publié au J.O. n° 0078 du 01/04/2021
- la norme NF P 03-100 : critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999.
- les Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction, adoptées par le COPREC le 30 mai 1997 et amendé le 26 mai 2000.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	4 / 25

ARTICLE 3 : TRANCHES CONDITIONNELLES

Le marché est composé d'une seule tranche et ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ

Le marché est à prix mixte avec :

- Une part forfaitaire pour l'exécution des missions objet du présent CCP
- Une part à prix unitaires exécutée via l'émission d'un bon de commande sur la base des missions et de missions ponctuelles complémentaires qui pourront être amenées à être réalisées au cours de la période d'exécution du marché et dont la survenue n'a pas pu être anticipée dans le cadre de la part forfaitaire. Le montant minimum de la part à commande est de 0 € HT et le montant maximum est fixé à 40 000 € HT.

ARTICLE 5 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

5.1 Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

5.2 Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant (ou du sous-concessionnaire).

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	5 / 25

5.3 Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université 6 Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13
Téléphone : 01 42 17 60 91 .

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

5.4 Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de euro 100 (cent) par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	6 / 25

ARTICLE 6 : LISTE DE MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Les interventions confiées au Contrôleur Technique concernent les natures d'aléas et les domaines d'intervention indiqués ci-dessous et décrites à l'annexe A du présent Cahier des Clauses Particulières.

6.1 Nature d'aléas

Code mission	Objet	Retenu
L	Solidité des ouvrages (fondations, structures, stabilité générale)	Obligatoire : Oui
S	Sécurité des personnes dans les constructions (incendie, évacuation, risques d'accident)	Obligatoire : Oui
LP	Solidité des ouvrages indissociables et dissociables	Oui
LE	Solidité des existants	Oui
AV	Stabilité des avoisinants	Oui
S	Sécurité des personnes dans la construction	Oui
STI	Sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement	Oui
SEI	Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public	Oui
PS	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH (sécurité incendie spécifique)	Oui
BRD	Passage du Brancard	Oui
HAND	Accessibilité aux personnes handicapées	Oui
PH	Sécurité des installations de chauffage, ventilation, climatisation	Oui
E	Sécurité des installations électriques	Oui
GAZ	Sécurité des installations de gaz	Non
AV	Sécurité des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques	Oui
F	Sécurité en cas d'action du feu (résistance au feu des structures, désenfumage)	Oui
SE	Sécurité en cas d'action de la neige et du vent	Oui
PSI	Sécurité en cas d'action sismique (parasismique)	Non
TH	Thermique et performance énergétique (RT2012, RE2020)	Oui
AC	Acoustique (isolement phonique, bruits extérieurs, bruits d'impact)	Oui
ENV	Protection de l'environnement (pollutions, gestion déchets, risques liés à l'amiante/plomb)	Oui
ECO	Économie de la construction (contrôle de conformité des choix techniques)	Oui
PV	Recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations	Oui
GTB	Gestion technique des bâtiments	Oui
F	Fonctionnement des installations	Oui
VIEL	Vérification initiale des installations électriques	Oui
ASC	Mission de vérification des ascenseurs	Oui

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	7 / 25

6.2 Domaines d'interventions

Les domaines d'interventions concernent l'ensemble des éléments objets des missions confiés au 5.1 et notamment :

- A. Démolitions, fouilles, injections, confortement
 - 1. Fondations, structure, ouvrages de clos et de couvert,
 - 2. Partitions et finitions des ouvrages relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique pour les ouvrages faisant l'objet d'une garantie décennale
- B. Ouvrages de génie civil autres que voirie et réseaux divers
- C. Installations thermiques, de ventilation et de conditionnement d'air, réfrigération et désenfumage
- D. Installations électriques et électromécaniques
 - 1. Courants forts (haute et basse tension)
 - 2. Courants faibles (tous types d'installations)
- E. Installations sanitaires, de fluides divers y compris fluides médicaux,
- F. Equipements hospitaliers, dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants
- G. Voiries et réseaux divers
- H. Reconnaissance des sols
- I. En ce qui concerne la solidité des existants, des domaines d'intervention spécifiques supplémentaires sont à prévoir :
 - 1. Les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature
 - 2. Les ouvrages de clos et couverts fixes ou mobiles qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments extérieurs
 - 3. Les travaux de renforcement provisoire des existants.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Le contrôle intervient dans les conditions fixées à l'annexe «B» du présent C.C.P. intitulé « Conditions générales d'exécution des interventions ».

ARTICLE 8 : PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les dispositions figurant dans le document COPREC, en matière de référentiels, définition des interventions, et équipements sur lesquels porte la mission sont complétées comme suit :

MISSION AV :

Pour mener à bien ces missions, le contrôleur technique devra signaler au Maître de l'Ouvrage les données relevant d'une mission Diagnostic, qui lui manqueraient.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	8 / 25

MISSION S (SEI) :

Sont également soumis au contrôle technique les équipements suivants :

- fluides médicaux,
- équipements techniques hospitaliers,

MISSION F :

Sont également soumis au contrôle technique les équipements suivants :

- éclairage extérieur,
- installations électriques dites de « courants faibles »,
- fluides spéciaux,
- portes motorisées de garage,
- systèmes de fermeture automatique des portes et de contrôles d'accès.

MISSION Ph :

La mission du contrôleur technique comprend :

- l'examen des documents de conception,
- l'examen des documents d'exécution,
- l'examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction des exigences réglementaires et des exigences fixées par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 9 : EXTENSION DU DOMAINE D'INTERVENTION DU CONTROLE TECHNIQUE

9.1 Aménagements réalisés par les occupants de locaux

Sont soumis au contrôle technique, au titre de la mission S, les aménagements réalisés par le Maître de l'ouvrage, dans le cadre de l'opération, qui ne sont pas compris dans les marchés de la construction communiqués au Contrôleur Technique.

9.2 Equipements spécifiques des activités professionnelles

Sont soumis au contrôle technique, au titre de la mission confiée au Contrôleur Technique, les équipements spécifiques liés à l'activité hospitalière.

9.3 Avis de chantiers sur les matériels

Avis de chantier sur des matériels ne disposant pas d'avis technique mais pouvant faire l'objet d'essais simplifiés après installation.

9.4 PV de recollement

PV de recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations et des équipements et avis sur ces procès-verbaux.

9.5 Vérification initiale des installations électriques

Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article 53 du décret n° 88-1056 de novembre 1988.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	9 / 25

ARTICLE 10 : RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTRÔLE

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique indique la personne responsable de ce marché.

Il désigne, pour chaque partie de la mission, les responsables techniques qualifiés pour signer les avis prévus à l'annexe B. Il soumet leurs qualifications et leurs curriculum vitae à l'agrément du maître d'ouvrage.

Le changement de responsable technique qualifié doit être notifié immédiatement dans les mêmes conditions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE LA MISSION

11.1 Précisions concernant les documents à remettre

Lors des études du projet, le contrôleur technique établira, les rapports suivants :

- Rapport d'analyse technique des rendus des trois candidats :
 - Vérification des plans, calculs et choix techniques (structure, matériaux, procédés).
 - Identification des points critiques ou non-conformes aux normes.
- Avis techniques et recommandations sur les rendus des trois candidats
 - Propositions d'améliorations ou de modifications pour sécuriser la conception.
 - Conseils pour optimiser la durabilité, la sécurité et la conformité réglementaire.
- Notes pour les commissions techniques
 - Synthèse des points forts/faibles des solutions proposées par les candidats.
 - Aide à la décision du maître d'ouvrage avant le lancement des travaux.

Il est à noter que la procédure en dialogue compétitif comportera deux tours de dialogues et qu'en tant que membre de la commission technique le contrôleur technique devra prendre part à des réunions d'analyses des offres des trois candidats avec notamment :

- un rapport d'avis sur l'Avant-Projet Sommaire des 3 candidats (Tour 2 du dialogue compétitif)
- un rapport d'avis sur le Dossier de Demande des Offres Finales (DDOF) des 3 candidats
- un rapport d'avis sur le(s) dossier(s) Permis de Construire et de Démolir
- un rapport d'avis stade APD
- un rapport d'avis stade PRO
- Un RICT (Rapport Initial de Contrôle Technique)

Ces rapports seront fournis au maître d'ouvrage en deux exemplaires sur format papier et sous format numérique.

En cours de phases études, le contrôleur technique donnera autant que nécessaire ses avis sur les dispositions envisagées par la maîtrise d'œuvre pour répondre aux besoins du projet.

Il donnera son avis sur les dispositions prises en matière de sécurité incendie.

Les documents d'études des entreprises feront l'objet d'avis écrit par entreprises ou par type d'ouvrage.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	10 / 25

En cours de réalisation des ouvrages, il établira lors de chaque contrôle de chantier et pour chaque essai une fiche de visite et autant que nécessaire, des fiches d'alerte.

En cas de réceptions partielles des ouvrages, il émettra autant de rapports finaux qu'il est prévu de phases d'exécution des ouvrages avec à minima :

- Un RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique)
- Un RVRAT (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux)
- Une VIEL (Visite Initiale des installations Electriques)

11.2 Modalités de diffusion des documents qu'il établit

Le Contrôleur Technique adressera les documents qu'il établit comme suit :

- Maître de l'Ouvrage : 2 exemplaires format papier + 1 exemplaire format numérique
- Mandataire du Maître de l'Ouvrage : 1 exemplaire, (le cas échéant)
- Groupement : 1 exemplaire,
- Coordonnateur S.P.S. : 1 exemplaire pour ce qui le concerne,

Les diffusions effectuées seront indiquées sur les documents, afin de permettre à chacun d'en être informé.

L'ensemble des rapports devront également être présents sur le GED mis en place sur l'opération.

Il est à noter qu'en fin de mission le Contrôleur Technique remettra sous support numérique un dossier comprenant l'ensemble des documents, rapports et avis émis tout au long de sa mission.

11.3 Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents ou des avis du titulaire indiqués ci-dessous sont maximum et exprimés en jours calendaires.

Les délais commencent à la date de remise des dossiers à contrôler, ou après la demande d'avis émanant de la Personne Responsable du Marché, ou du maître d'œuvre sont de :

1. Contrôle de la conception (en jours ouvrables)

- un rapport d'avis sur les esquisses des 3 candidats (Tour 1) : 10 jours
- un rapport d'avis sur l'Avant-Projet Sommaire des 3 candidats (Tour 2) : 10 jours
- un rapport d'avis sur le Dossier de Demande des Offres Finales (DDOF) : 10 jours
- un rapport d'avis sur le(s) dossier(s) Permis de Construire et de Démolir : 5 jours
- un rapport d'avis stade APD : 5 jours
- un rapport d'avis stade PRO : 5 jours
- un rapport, dit Rapport Initial sur le dossier final : 10 jours

2. Contrôle sur le chantier de la réalisation des ouvrages et contrôle des documents d'exécution

- Contrôle d'un document d'exécution : 5 jours
- Avis sur essai : 5 jours

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	11 / 25

- Avis sur un point particulier concernant son intervention, suite à une demande intervenue en cours de chantier : 3 jours
- Avis écrit suite à une visite de chantier au cours de laquelle le titulaire a constaté une erreur, une malfaçon ou le non-respect d'une réglementation : 1 jour

3. *Vérification en vue de la réception, et avant passage de la commission de sécurité*

- Pré rapport relatif à la totalité de la mission et collecte des procès-verbaux : 15 jours après le début des OPR.
- Rapport final : 15 jours avant le passage de la commission de sécurité.

4. *Avis au Maître de l'Ouvrage pendant l'année de parfait achèvement des ouvrages*

- Avis suite à la demande du Maître de l'Ouvrage 10 jours
- Avis en fin d'année de parfait achèvement 20 jours avant la date

11.4 Suivi des avis

Tout au long de sa mission, et jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des ouvrages, le titulaire assurera un suivi de la prise en compte de ses avis par le maître d'œuvre et par les entreprises, notamment par l'examen des documents rectifiés, mais aussi par les visites de contrôle faites sur le chantier.

Il tiendra informé sans délai le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage dès qu'il constatera un retard ou une absence de réponse à l'un de ses avis.

Tous les mois ou sur demande de l'acheteur, il dressera un bilan de ses avis restés sans réponse de la part des différents intervenants, et le diffusera selon les modalités définies pour les documents qu'il produit.

11.5 Participation aux réunions

1. *En phase de conception*

Le titulaire participera, sur invitation du Maître de l'Ouvrage ou de son représentant, aux réunions de mises au point et d'approbation de chaque phase d'études : Esquisse, Avant-Projet Sommaire, Dossier de Demande des Offres Finales, Permis de Construire, Avant-Projet Définitif, Projet et Dossier Final.

Il participera aux réunions avec les services instructeurs du permis de construire qui concernent sa mission, ce, tant pour faciliter l'instruction du dossier initial que celle des éventuels modificatifs.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	12 / 25

2. En phase de réalisation des ouvrages

Le contrôleur technique participera à une réunion de chantier hebdomadaire.

Selon les besoins du chantier, cette fréquence pourra être augmentée à la demande de l'acheteur.

Il participera également à chaque visite hebdomadaire de chantier pendant au moins une heure.

De plus, il procédera au moins à une inspection hebdomadaire du chantier.

Il participera aux réunions organisées par la Maîtrise d'Ouvrage auxquelles il est invité. A titre indicatif, ces réunions se tiendront en moyenne tous les mois.

Autant que nécessaire, il participera aux réunions avec les services et la commission de sécurité et il sera présent à chaque visite des locaux par la commission de sécurité.

11.6 Informations transmises par le Maître de l'Ouvrage

L'acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre au contrôleur technique d'exercer normalement sa mission. En particulier :

- Tous les documents qui lui sont nécessaires seront remis au titulaire; il est cependant tenu de signaler tout défaut de transmission.
- Le titulaire est tenu informé des modifications qui seraient portées au programme de l'opération.
- L'accès du chantier lui est accordé sans limitation.
- Il est informé du planning et de ses éventuelles adaptations au cours de l'opération.
- Il est informé des dates de démarrage des travaux.
- Pour exercer la mission décrite dans le cadre de l'année de parfait achèvement des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage tient à sa disposition les Dossiers des Ouvrages Exécutés ainsi que les Procès-Verbaux de réception et de levées des réserves.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA MISSION

La mission à réaliser est liée à la nature de l'ouvrage et non à sa durée de réalisation.

Le délai prévisionnel indiqué pour les travaux n'est pas contractuel, il ne comporte ni la phase de travaux préalables, ni les phases études ni la phase de parfait achèvement.

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	13 / 25

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS

Les pénalités seront systématiquement appliquées sur la demande d'acompte.

13.1 Pénalités pour retard de remise de documents

En cas de retard dans la remise des divers documents dus au titre de sa mission, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard.

13.2 Pénalités pour absence

En cas d'absence injustifiée à une réunion hebdomadaire ou spécifique, il encourt une pénalité égale à **100 €**.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les prestations du contrôleur technique sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire basé sur les conditions économiques du mois Mo, mois d'établissement du présent marché.

Le prix du marché est hors T.V.A. avec indication du prix T.T.C.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT

15.1 Acompte et solde

Les demandes d'acompte seront impérativement présentées conformément au modèle remis lors de la notification du marché.

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché fait l'objet d'acomptes, comme indiqué ci-après.

Phase Etude

ACOMPTE	ÉCHÉANCE	POURCENTAGE DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	POURCENTAGE CUMULÉ
1e	Après approbation du rapport sur DDOF	20%	20%

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	14 / 25

ACOMPTE	ÉCHÉANCE	POURCENTAGE DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	POURCENTAGE CUMULÉ
2e	Après approbation du rapport sur APD	10%	30%
3e	Après approbation du rapport sur PRO	15%	45%
4e	Après rédaction du PGC	5%	50%

Phase Réalisation

ACOMPTE	ECHEANCE	POURCENTAGE DU FORFAIT DE REMUNERATION	POURCENTAGE CUMULE
Acomptes mensuels	A la fin de chacun des mois suivant la délivrance de l'ordre de service du début des travaux du lot gros-œuvre et jusqu'à la réception de l'ouvrage, 80 % du marché feront l'objet d'acomptes mensuels	30%	80%
Acompte avant solde	Après avis favorable de la commission de sécurité	15%	95%
Solde	Après approbation du rapport sur le parfait achèvement et délivrance du procès-verbal	5%	100%

Nota 1 : les rapports en phase études sont présumés acceptés sans observation 3 semaines après leur remise à l'acheteur. En cas d'observation, le délai est prolongé jusqu'à l'acceptation définitive.

Nota 2 : l'avis favorable de la commission de sécurité ne peut être considéré obtenu tant que le titulaire n'aura pas fourni le rapport signifiant la levée de réserves éventuellement formulées par celle-ci.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	15 / 25

15.2 Modalités de règlement

Le projet de décompte du mois "m" des sommes dues au titulaire doit être remis à l'acheteur avant le dernier jour du mois "M + 1". Celui-ci dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître par écrit au titulaire, les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le titulaire dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m" qui est calculé sur la base des conditions admises par l'acheteur.

Le délai global de paiement est de cinquante jours. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

L'acheteur vérifie le projet de décompte final et dresse un état faisant ressortir la rémunération due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, calculée à partir des postes suivants :

- le forfait initial de rémunération, décomposé entre ses éléments, chacun d'entre eux étant révisé dans les conditions fixées à l'article 13.3.
- les pénalités pour retard telles qu'elles résultent des décomptes arrêtés par l'acheteur.
- l'acheteur établit ensuite le décompte général qui comprend :
 - le décompte final ci-dessus
 - la récapitulation du montant des décomptes périodiques
 - l'incidence de la T.V.A.
 - le montant du solde à verser au titulaire

L'acheteur notifie au titulaire le montant du solde, accompagné du décompte général.

15.3 Révision des prix

Le prix du marché est mentionné dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix révisable.

Il est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois MO figurant sur l'acte d'engagement. Dans le cas d'un prix révisable, la révision de la rémunération fixée à l'acte d'engagement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, par l'application de la formule ci-après :

$$R = R_0 \left(0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_0} \right) \quad \text{dans laquelle}$$

R = fraction de la rémunération à régler

R₀ = fraction correspondante de la rémunération initiale figurant à l'acte d'engagement

I_m et I₀ = index ingénierie publié par la direction des affaires économiques internationales du Ministère de l'Équipement.

I₀ est l'index correspondant au mois "Mo" fixé dans l'acte d'engagement.

I_m est l'index du mois "m" figurant sur le décompte présenté à l'appui d'une proposition de règlement.

15.4 Clause de réexamen

Si, en cours d'exécution du marché, les conditions économiques venaient à connaître une variation exceptionnelle ou imprévisible, non entièrement compensée par la formule de révision de prix prévue

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	16 / 25

au marché, et ayant pour effet de modifier de manière substantielle l'équilibre financier du contrat, chaque partie pourra demander l'activation de la présente clause de réexamen.

Le titulaire devra démontrer l'impact réel de ces variations sur ses coûts propres (notamment charges salariales, index, frais généraux, obligations réglementaires nouvelles).

L'acheteur pourra alors, après analyse contradictoire, procéder à un ajustement exceptionnel du prix, soit à la hausse, soit à la baisse, ou adapter les modalités d'exécution afin de rétablir l'équilibre économique initial du marché.

Cette clause ne peut être invoquée que pour des variations anormales ne pouvant être raisonnablement anticipées au moment de la signature du contrat, et ne se substitue pas au mécanisme de révision de prix prévu aux articles du marché.

15.5 Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation du coût total du marché supérieure à 4 % par rapport à la valeur du marché de l'année civile précédente, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché, en tout ou partie et sans indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT ET AVANCE FORFAITAIRE

Le titulaire est dispensé de cautionnement.

Conformément aux modalités des articles R. 2191-3, R. 2191-6, R. 2191-7, R. 2191-8, R. 2191-16, R. 2191-18 du Code de la commande publique, une avance peut être versée après acceptation au fournisseur.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le contrôleur technique doit justifier qu'il est titulaire

- d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L 241.1 du Code des Assurances.
- et d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1292 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Le titulaire doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de sa mission.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Contrôleur Technique.

ARTICLE 18 : UTILISATION DES RÉSULTATS

La définition et l'utilisation des résultats des prestations est sont définies aux articles 32 à 36 du C.C.A.G PI.

ARTICLE 19 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	17 / 25

En application de l'article 22 du C.C.A.G. PI., l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution sans indemnité des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APS - APD - PRO.

ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci est résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 22 du C.C.A.G. PI emporte résiliation du marché sans indemnité.

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci des fautes graves de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée avec un abattement au moins égal à 10%.

Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité et un abattement de 20% est effectué sur la fraction de la mission déjà accomplie.

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCP déroge dans son :

- article 3 à l'article 4.1 du CCAG PI.
- article 13 à l'article 14.1 du CCAG PI.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	18 / 25

ANNEXE A : INTERVENTIONS POUVANT ETRE CONFIEES AU CONTROLEUR TECHNIQUE

I. NATURE DES INTERVENTIONS

A / Missions de base = mission minimale obligatoire (selon la norme NF P 03-100)

- la mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- la mission S portant sur la sécurité des personnes dans les constructions.

B / Missions complémentaires des missions de base (selon la norme NF P 03-100)

- mission PS sécurité séisme
- mission P1 solidité équipements non indissociables
- mission F fonctionnement des installations
- mission Ph isolation acoustique
- mission Th isolation thermique
- mission hand accès handicapés
- mission Brd transport des brancards
- mission LE solidité des existants
- mission AV stabilité des avoisinants
- mission GTB gestion technique des bâtiments
- mission ENV environnement
- mission HYS hygiène et santé
- mission CO coordination des contrôleurs

II. DOMAINE D'INTERVENTION

Les domaines sur lesquels peuvent porter l'avis du Contrôleur Technique sont délimités comme suit :

- A. 1 Démolitions, fouilles, injections, confortement
- A.2 Fondations, structure, ouvrages de clos et de couvert,
- A.3 Partitions et finitions des ouvrages relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique pour les ouvrages faisant l'objet d'une garantie décennale
- B. Ouvrages de génie civil autres que voirie et réseaux divers
- C. Installations thermiques, de ventilation et de conditionnement d'air, réfrigération et désenfumage
- D. Installations électriques et électromécaniques
 - D1- courants forts (haute et basse tension)
 - D2- courants faibles (tous types d'installations)
- E. Installations sanitaires, de fluides divers y compris fluides médicaux,
- F. Equipements hospitaliers, dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants
- G. Equipements industriels et commerciaux
- H. Equipements agricoles
- I. Voiries et réseaux divers
- J. Reconnaissance des sols

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	19 / 25

K. En ce qui concerne la solidité des existants, des domaines d'intervention spécifiques supplémentaires sont à prévoir :

- les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature
- les ouvrages de clos et couverts fixes ou mobiles qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments extérieurs
- les travaux de renforcement provisoire des existants.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	20 / 25

ANNEXE B : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

1 - Le Contrôleur Technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat pour mettre en garde l'acheteur contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le Contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.

2 - La mission du Contrôleur Technique comporte 5 phases :

- Contrôle des documents de conception
- Contrôle des documents d'exécution
- Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements
- Vérifications finales en vue de la réception
- Intervention à la demande de l'acheteur pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pour remplir sa mission, le Contrôleur Technique est tenu d'accomplir un certain nombre d'actes, ceux-ci relevant des deux catégories suivantes :

Actes techniques

Actes d'information

a) Les actes techniques consistent en l'examen critique :

- des documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performances attendus de ceux-ci ;
- des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent ;
- des ouvrages et équipements réalisés,
- et de la prise en compte des certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

Pour que l'objectif de prévention fixé au contrôle technique puisse être atteint, les actes techniques du contrôleur ne peuvent se limiter à l'examen critique de documents réputés achevés ou d'ouvrages et équipements dont la réalisation est terminée.

Au contraire, ces actes doivent s'échelonner tout au long des trois phases suivantes que sont:

- le contrôle des documents de conception
- le contrôle des documents d'exécution
- le contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements,

et l'examen critique doit s'exercer de façon interactive avec la réalisation des prestations des divers constructeurs.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	21 / 25

Cela nécessite que le Contrôleur Technique participe à des réunions de mises au point techniques avec le Maître d'Ouvrage et ses assistants, les architectes, les bureaux d'études, les ingénieurs-conseils, les coordinateurs, les entrepreneurs, les fabricants, lors du choix des principales options.

Le respect de cette condition est indispensable pour contribuer à la réalisation des ouvrages dans les conditions prévues de niveau technique, de coûts et de délais.

Lors de la mise au point des contrats de travaux la maîtrise d'ouvrage pourra demander assistance et conseil au contrôleur technique.

b) Les actes d'information consistent en des avis exprimés à l'acheteur pour lui rendre compte de l'examen critique effectué et lui faire connaître l'opinion du contrôleur technique, eu égard à la prévention des aléas techniques, sur :

- la conception du projet
- sa définition précise en vue de l'exécution
- la réalisation (fourniture et mise en œuvre) des ouvrages et équipements
- le résultat des vérifications finales

Outres les différents rapports d'étapes ou comptes rendus établis tout au long de sa mission, le contrôleur Technique rend compte de son intervention dans trois rapports principaux :

Le rapport initial de contrôle technique (relatif au contrôle des documents de conception) : ce rapport doit être adressé à l'acheteur avant signature des marchés de travaux ;

Le pré-rapport "final" de contrôle technique (relatif à la totalité de la mission) : ce rapport doit être adressé à l'acheteur en fin des OPR. Il doit en particulier récapituler les observations formulées par le contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet.

Le rapport "final" de contrôle technique : ce rapport doit être adressé à l'acheteur avant la réception. Il doit en particulier récapituler les observations formulées dans les pré-rapports et auxquelles des réponses ont été rapportées levant ainsi toutes les réserves à la réception.

Le Contrôleur Technique est tenu d'adresser ses avis et observations à la personne responsable du marché (ou à toute personne désignée par elle) dans une forme accessible à l'acheteur et signés par le responsable technique.

3 - Durant toute la période de son marché, le contrôleur technique devra assurer un suivi des suites données à chacune de ses observations et avis qui sera présenté dans un document récapitulatif exhaustif régulièrement.

4 - L'intervention du Contrôleur Technique, pendant l'exécution des travaux, comporte autant de visites de chantiers qu'il est nécessaire pour renseigner le Maître d'Ouvrage sur le respect, par l'entreprise, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La mission du Contrôleur n'implique pas qu'il doit nécessairement assister aux réunions de chantier. Il assurera au minimum une présence toutes les quinze semaines sur le chantier

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	22 / 25

La mission du Contrôleur Technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au Maître d'Ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le Contrôleur technique est responsable administrativement du bon déroulement de la commission de sécurité.

Il est tenu avant le passage de la Commission de Sécurité, de fournir un rapport comportant toutes les réserves levées.

Le représentant du Contrôleur Technique qui a suivi le chantier devra être présent lors de la réunion de la Commission de Sécurité.

5 - Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus ; à la fin de cette période, il établit un rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

6 - En ce qui concerne la sécurité des personnes, le Contrôleur Technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité et, là où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention du Maître d'Ouvrage sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause la responsabilité du Maître d'ouvrage et des constructeurs en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.

7 - Le Contrôleur Technique fonde les vérifications auxquelles il procède pour remplir sa mission, d'une part sur les disciplines scientifiques qui intéressent les domaines d'intervention concernés et qui sont en jeu dans les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés et d'autre part sur les méthodes propres de contrôle qu'il a élaborées.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le Contrôleur Technique doit dans ses avis, s'il ne se réfère pas aux documents nominatifs suivants, lorsqu'ils existent :

- 1) textes législatifs et réglementaires dont le décret n° 92-1186 du 30 octobre 1992 relatif au CCAG applicables aux marchés de Contrôleur Technique.
- 2) fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- 3) textes techniques de caractère normatif
 - normes françaises y compris les normes transposant les normes européennes
 - règles et prescriptions techniques (DTU)
 - avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX)
 - règles professionnelles.

Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou de connaissances précises, il est admis que dans ses avis le Contrôleur Technique se borne à attirer l'attention du Maître d'Ouvrage sur les risques encourus.

8 - Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	23 / 25

découler de son intervention, et qui sont nécessaires pour accomplir les actes types dans le respect de l'objectif de prévention de sa mission.

9 - De son côté, l'acheteur prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer, dès l'origine, les Maîtres d'Oeuvre, entreprises, BET, et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat
- donner au Contrôleur Technique copie du Permis de Construire
- fournir au Contrôleur Technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité
- prévenir en temps utile le Contrôleur Technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions

Pendant l'exécution des travaux et des études, le Contrôleur Technique adresse directement au Maître d'Oeuvre et aux entreprises concernées une copie pour information de ses avis et rapports. Les originaux sont adressés au Maître d'Ouvrage.

10 - Il est interdit au Contrôleur Technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et de donner des ordres aux constructeurs.

Il appartient au Maître d'Ouvrage de décider de la suite qu'il entend donner aux avis qu'il a reçu du Contrôleur Technique et de donner le cas échéant ses instructions au Maître d'œuvre

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	24 / 25

ANNEXE C : Planning enveloppe de l'opération

La durée totale de l'opération est définie comme suivant :

- Phase candidature du dialogue compétitif : Janvier 2026 à octobre 2026
- Phase finalisation des études : Octobre 2026 à décembre 2027
- Phase travaux : Janvier 2028 à Mars 2030

Soit 63 mois au total (5 ans et 3 mois).

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°1	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	25 / 25